

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2005307

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 20 avril 2021

D

La présidente du Tribunal

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 décembre 2020, M. Sergei Ziablitsev, demande au tribunal :

1. D'enregistrer un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
2. De condamner l'Etat (ou des agents coupables d'Etat) à lui verser d'une indemnité pour réparer le préjudice moral à la suite de la violation de ses droits à la liberté, à la défense pendant la détention, à l'accès au tribunal pour le recours contre ma détention, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée, compte tenu de la jurisprudence de la CEDH en matière d'indemnisation et des amendes pour abus de pouvoir en vertu du code pénal français, soit : « 7,5 000 » euros pour sa détention avec violation de l'ordre établi par la loi, « 7,5000 » euros x 4 = 30000 euros pour la violation du droit à la défense par l'enquêtrice et 3 avocats commis d'Office, 15000 euros pour la violation du droit d'accès à la justice dans deux juridictions, « 7,5000 » euros pour un traitement inhumain et dégradant et 5000 euros de frais pour la préparation et la traduction la plainte et l'appel en ma défense devant les juges de la liberté et de la détention à verser à l'association «Contrôle public» ;
3. De mettre à la charge de l'Etat (ou des agents coupables d'Etat) la somme de 3500 euros de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1, R. 776-23 du code de justice administrative pour la préparation (2500 euros) et la traduction (1000 euros) à verser à l'association «Contrôle public».

Par un courrier, dont il a accusé réception le 11 février 2021, M. Ziablitsev a été mis en demeure de régulariser sa requête dans le délai d'un mois, en produisant la demande préalable adressée à l'administration.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ; (...)* ».

Sur les conclusions à fin d'injonction adressées au tribunal :

2. M. Ziablitsev demande au juge administratif d'enregistrer le procès. Outre qu'il n'appartient pas au requérant de prescrire au juge les mesures qu'il doit prendre ni les modalités de suivi de son dossier. Par ailleurs, et en tout état de cause, comme le Conseil d'Etat l'a rappelé à M. Ziablitsev, les dispositions législatives en vigueur ne permettent pas l'enregistrement des audiences devant les juridictions. Par suite, les conclusions susvisées de M. Ziablitsev doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin de condamnation de versement de sommes au titre des préjudices qu'il estime avoir subis :

3. Malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, M. Ziablitsev ne justifie pas d'une demande préalable à un service de l'Etat. Dès lors, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administratif, le tribunal ne peut se considérer comme saisi d'un recours formé contre une décision. Ses conclusions à fin de condamnation de l'Etat sont par conséquent également entachées d'une irrecevabilité manifeste qui n'est plus susceptible d'être couverte en cours d'instance et peuvent être rejetées en application des dispositions précitées du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

Sur les frais de l'instance :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme dont M. Ziablitsev demande le versement au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, dont au demeurant, il ne justifie pas de leur principe ni de leur montant.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Nice, le 20 avril 2021

La présidente,

Signé

P. Rousselle

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier